

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

03127236

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 26 -11- 2003

Pr le Greffier/grefte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/12/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOBECAL

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de Cognelée 57 à 5080 Wansoulx

N° d'entreprise : 461716832

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - Passage à l'euro -- adaptation au Code des sociétés.

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Pierre MISSON de résidence à Ciney, soussigné, le douze novembre deux mille trois, enregistré à Ciney le dix-neuf novembre 2003, volume 469 folio 96, case 19, deux rôles, deux renvois, aux droits de vingt-cinq euros, signé "Y. BEURLET",

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes :

1) Confirmation de ce que les parts sociales sont sans désignation de valeur nominale

2) Modification des statuts afin notamment de les conformer à la résolution qui précède, au passage à l'euro et au Code des Sociétés

Notamment :

Article 5.

Remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à sept cent cinquante mille francs belges, représenté par sept cent cinquante parts sociales de mille francs belges chacune, intégralement souscrites et libérées en espèces. »

« Au premier janvier deux mille deux, le capital a été automatiquement converti en euros »

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze novembre deux mille trois, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean-Pierre MISSON à Ciney, il a été confirmé que les parts sociales sont sans désignation de valeur nominale. »

« De telle sorte que le capital social s'élève à dix-

huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01€), représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale intégralement souscrites et libérées en espèces. »

Article 12 à 14.

Remplacement du texte de ces articles par le texte suivant :

« Article DOUZE - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Le gérant ou chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots « SPRL, le(un) gérant », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Le(s) gérant(s) ne doit(vent) se servir de cette signature que pour les besoins de la société à peine de révocation et de tous dommages-intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé préjudice à la société »

« Article TREIZE.- POUVOIRS DU(ES) GERANTS.

Conformément à l'article 257 du code des sociétés, le (chaque) gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le (ou chaque) gérant représente la société à l'égard des tiers, pour tous actes, et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans qu'il doive justifier de ses pouvoirs

Le(s) gérant(s) peu(ven)t, sous sa(leur) responsabilité, déléguer certains pouvoirs bien déterminés à toutes personnes, associées ou non. »

« Article 14.

Sans objet. »

Pour extrait analytique conforme

Jean-Pierre MISSON, Notaire

Déposés en même temps. 1) expédition du procès-verbal, 2) coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature